

GE_GERICHTE ATA/696/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_696_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/696/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/696/2014 del 2 settembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10, par renvoi de l'art. 49 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10). 2)

A teneur de l'ancien art. 33 LPAv, le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'État au requérant qui a subi avec succès l'examen de fin de stage, l'art. 30 al. 4 de l'ancien règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 5 juin 2002 (aRPAv - E 6 10.01) précisant que le candidat dispose de trois tentatives. Aux termes de l'art. 24 LPAv dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2011, pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : a) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des États qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ; b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen ; c) avoir accompli un stage ; d) avoir réussi un examen final (cf. aussi art. 33A LPAv). Conformément au nouvel art. 33C LPAv, le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'État au requérant qui remplit les conditions de l'art. 24.

Dans son ancienne version, l'art. 28 al. 1 LPAv prévoit que l'inscription sur le registre des avocats-stagiaires est autorisée pour une durée maximale de cinq ans ; si, à l'expiration de cette durée, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de son inscription ; la commission statue à ce sujet. Désormais, en vertu de l'art. 33B dans sa teneur au 1er janvier 2011, l'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de cinq ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final (al. 1) ; si, à l'expiration du délai prévu à l'al. 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final - auquel il peut se représenter deux fois en cas d'échec (art. 33A al. 4 LPAv) -, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai ; la commission du barreau statue à ce sujet (al. 2). 3)

En l'occurrence, le dernier jour du délai de cinq ans susmentionné était le 18 août 2013 sous l'empire de l'ancien droit et le 6 août 2013 sous l'empire du nouveau. 4) a. Les conditions d'une prolongation dudit délai pour justes motifs apparaissent être les mêmes selon l'actuel art. 33B al. 2 LPAv que selon l'ancien art. 28 al. 1 LPAv, dont la teneur est similaire. En outre, dans les deux cas, le candidat dispose de trois tentatives pour réussir l'examen final.

b. D'après la jurisprudence de la commission, la prolongation du délai n'est accordée que pour des raisons personnelles très graves, telles qu'un problème de santé sérieux, un deuil, etc. Le Tribunal administratif, devenu la chambre administrative, a déjà eu l'occasion de constater que la pratique de la commission

- 6/9 - A/355/2014 en la matière est plutôt restrictive ; il l'a néanmoins jugée cohérente (ATA/505/2010 du 3 août 2010 consid. 3 ; ATA/610/2003 du 26 août 2003).

Toujours selon la jurisprudence de la commission, il se justifie, dans un souci d'intérêt public, en particulier du justiciable, d'apprécier les motifs invoqués de façon restrictive, les avocats-stagiaires devant s'efforcer de se présenter à leurs examens dans les meilleurs délais suivant l'achèvement de leur stage, la loi leur accordant déjà près de trois ans pour réussir lors d'une des trois tentatives autorisées. De même, il importe que les avocats-stagiaires ne soient pas davantage éloignés de l'achèvement de leur stage avant de se présenter à leurs examens, sauf à perdre le contact nécessaire avec la vie judiciaire et, partant, l'expérience acquise durant le stage (décision du 22 novembre 2002, cause 43/02, résumée par Michel VALTICOS/Laura JACQUEMOUD-ROSSARI, La Jurisprudence de la commission du barreau 1998-2002, in SJ 2003 II p. 245 ss spéc. p. 266).

Par analogie avec la jurisprudence constante de l'ancienne commission de recours de l'université (la CRUNI) en matière d'élimination, la chambre de céans a retenu qu'il appartient aux étudiants d'organiser leurs études conformément aux règlements d'études applicables (ATA/505/2010 précité consid. 3 ; ACOM/103/2008 du 7 novembre 2008 et les références citées).

c. La jurisprudence résumée ci-dessus apparaît suffisamment claire et complète pour que la chambre administrative puisse se prononcer au fond, de sorte que le chef de conclusions préalable du recourant tendant à ce que l'intimée communique à la chambre de céans sa pratique durant les cinq dernières années ou dans les vingt derniers cas d'application de l'art. 33B al. 2 LPAv doit être écarté. 5)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas perdu de temps dans le cadre de son stage. Il a au contraire fait ce qui lui était possible pour le terminer dans les meilleurs délais. En particulier, il a, en même temps que sa prestation de serment, entamé un stage en étude, qui a été interrompu en raison d'un désaccord avec son maître de stage ; il a ensuite effectué de nombreuses démarches en vue d'en retrouver un, qui se sont avérées difficiles, selon lui en raison de sa formation de base française ; la place de stage qu'il a enfin obtenue l'a été dans un premier temps à 50 % conformément à la volonté du nouveau maître de stage, ce qui a prolongé le stage du recourant au sein de l'étude, sans que celui-ci en soit responsable ; le recourant s'est présenté à la première session des examens finaux du brevet d'avocat suivant la fin de son stage en étude, puis à la prochaine session qui suivait la décision de prolongation prononcée le 5 août 2013.

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision de la commission ne saurait rendre contradictoire et illégale la décision de refus rendue le 19 décembre 2013, étant donné que la première décision n'autorisait que la

- 7/9 - A/355/2014 prolongation jusqu'au terme de la session de novembre 2013, échéance considérée par l'autorité intimée comme adéquate par rapport aux circonstances.

Cela étant, aucun intérêt public, notamment du justiciable, n'est invoqué par la commission pour justifier son refus d'une seconde prolongation. Or l'appréciation restrictive des motifs présentés par les personnes sollicitant une prolongation du délai se justifie pour une grande part par la nécessité que les avocats-stagiaires terminent leur stage et se présentent aux examens finaux dans les meilleurs délais, sans qu'ils perdent contact avec la vie judiciaire pendant une certaine durée. Dans le cas présent, le recourant a démontré avoir fait diligence

afin de terminer au plus vite son stage et passer aux plus proches échéances ses examens finaux. Aucun reproche ne lui est fait quant à l'organisation de son cursus de stagiaire, les retards étant dus à des circonstances extérieures à son comportement.

Au regard des circonstances toutes particulières du cas d'espèce, notamment des grandes difficultés que le recourant a eues pour retrouver une place de stage et du fait que celle obtenue ne l'était qu'à 50 % durant presque une année, prolongeant en conséquence la durée de son stage en étude, et dans la mesure où la prolongation présentement sollicitée ne porte que sur l'autorisation de se présenter à une troisième et ultime session, compte tenu enfin du caractère limité de l'intérêt public militant pour le refus d'une seconde et dernière prolongation, la décision querellée apparaît excessivement restrictive et limite de manière disproportionnée la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et applicable à l'exercice de la profession d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 4). 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, la commission étant invitée à autoriser le recourant à se présenter à sa troisième et ultime tentative à l'examen final du brevet d'avocat lors de la session la plus proche. 7)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'intimée, lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/355/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.